

# Plan de prévention du bruit Ariège 2013-2018

## PPBE 2014

Consultation du public relative au plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures nationales de transport dans le département de l'Ariège – Période 2013-2018

Nom/Prénom :

Association « Pour moins de décibels sur la commune de Saint-Jean de Verges »

Code Postal/Ville :

09000 – Saint-Jean de Verges

**Nos observations : Protections à la source.**

---

## OBSERVATIONS

Ce que dit le PPBE :

Pour tous les PNB identifiés, l'Etat propose comme seules mesures de protection l'isolation des façades des bâtiments, pour raison de « coût déraisonnable » des protections à la source, pour ne pas dire raison budgétaire. Le prix indiqué dans le PPBE d'une protection à la source se situe entre 46 000 € et 84 000 € par logement. Celui d'une isolation de façade entre 4 000 € et 8 000 €. Le ratio « protection à la source/isolation de façade » est entre 6 et 13, ce qui amène l'Etat à conclure que les coûts de protection à la source par bâti à protéger sont discriminants par rapport aux coûts d'isolation de façade.

Nous n'aimons pas les moyennes qui, en raisonnant globalement sur 30 bâtis répartis de façon hétérogène entre Pamiers et Saint-Paul de Jarrat, n'ont pas grand sens. Ainsi, sur la base de l'étude du cabinet ORFEA de protections à la source pour 4 zones de Saint-Jean de Verges (voir ci-après), nous obtenons un coût de 48 000 euros par bâtiment pour les protections à la source contre 5 735 euros pour les isolations de façade, soit un ratio « protection à la source/isolation de façade » de 8,4. Nous sommes loin des sommets affichés dans le PPBE, respectivement 84 000 € pour les protections à la source, 8 000 € pour l'isolation des façades et 13 pour le ratio.

Nos demandes :

Tous les textes réglementaires reconnaissent que la protection contre le bruit doit être assurée à la source (écrans, merlons, revêtements peu bruyants...) et que ce n'est qu'exceptionnellement que des protections en façades sont à envisager. Nous refusons de faire partie de « l'exception ». La proposition de l'Etat d'isolation des façades des bâtiments PNB est **inacceptable** car elle ne permettrait ni d'éradiquer la gêne des riverains dans leur vie quotidienne ni de leur restituer la qualité de vie qu'ils attendent. **Inacceptable** en effet de proposer aux riverains victimes des nuisances sonores de rester cloîtrés chez eux, derrière leurs façades, portes et fenêtres closes, nuit et jour, en toutes saisons, pour retrouver la santé et le bien-être auxquels ils ont droit.

**Nous demandons à l'Etat de mener, en concertation avec notre association, des études de protection à la source de l'ensemble des bâtiments PNB de Saint-Jean de Verges afin de déterminer des solutions techniques et leurs coûts de réalisation, l'étude du cabinet ORFEA étant partielle et insuffisante sur certains points.**

**En application de la circulaire du 25 mai 2004 (voir ci-après), nous demandons à l'Etat de chiffrer le coût d'acquisition des 21 bâtiments à protéger, permettant de justifier ou non le choix, en dernier recours, de l'isolement acoustique de façades comme unique solution.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le choix des protections contre le bruit se fait entre la réduction du bruit à la source et le renforcement de l'isolation acoustique des façades des locaux à protéger ou une combinaison des deux. Tout le monde s'accorde sur la priorité à donner à la mise en œuvre d'actions durables de réduction du bruit au plus près de la source : le Grenelle de l'environnement, les circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004 pour la résorption des Points Noirs du Bruit, l'ADEME dans son guide pour l'élaboration des PPBE,...

Extrait de la circulaire du 12 juin 2001 :

« Les opérations de résorption proposées devront en priorité permettre de réduire l'exposition sonore en façade des points noirs du bruit, par la mise en œuvre d'actions durables à la source (traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats, notamment à l'aide d'écrans et de parements acoustiques, de merlons, complétés si nécessaire par des actions visant à atténuer le bruit de roulement).

Toutefois si les actions à la source ne permettent pas d'atteindre les objectifs acoustiques en façade dans des conditions techniques, environnementales et économiques satisfaisantes, il conviendra de prévoir des isolations acoustiques des façades des bâtiments, le cas échéant en complément des actions à la source qu'il est possible de mettre en œuvre ».

On l'aura compris, le critère financier (les coûts de protection ne devront pas être « disproportionnés » en regard du nombre de locaux à protéger) constitue le critère déterminant, l'emportant sur les impératifs techniques et d'insertion dans l'environnement.

Dans différents PPBE en France que nous avons consultés, les ratios de coûts utilisés sont variables, tout comme le nombre d'habitations protégées par un dispositif de réduction à la source. Dans aucune circulaire, décret ou arrêté, nous avons trouvé des éléments chiffrés quantifiant les notions de « coût raisonnable » ou de « coût disproportionné ». Aucun texte réglementaire ne donne des ratios de coûts ni le nombre d'habitations minimum pour bénéficier de protections à la source. Aucun éléments chiffrés ne quantifient les notions de « coût raisonnable » ou de « coût disproportionné ». Seule la circulaire du 25 mai 2004 donne un élément intéressant :

Extrait de la circulaire du 25 mai 2004 :

« Les plans doivent privilégier la réduction du bruit à la source dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement et à des coûts de travaux raisonnables....

Les écrans acoustiques permettent de limiter les nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres en agissant sur la propagation du bruit, soit en interposant un obstacle entre les sources sonores constituées par les véhicules routiers ou ferroviaires et les habitations à protéger (cas des écrans acoustiques, buttes de terre et couvertures partielles ou totales), soit en atténuant les réflexions sonores entre différentes parois à l'aide de parements absorbants (voies en tranchée, sorties de tunnels...).

Ces protections à la source présentent toutes l'avantage pour les riverains de protéger les espaces extérieurs tels que les jardins et dépendances des bâtiments protégés et constituent de ce fait une solution souvent appréciée. L'efficacité obtenue est variable en fonction du site où elles sont implantées. Celui-ci conditionne leur choix en fonction des objectifs de protection à atteindre.

Dans certains cas, le renforcement de l'isolement acoustique des façades des locaux à protéger viendra également **compléter** les actions de réduction du bruit à la source, ou, **en dernier recours**, constituera l'unique solution. Il s'agit notamment des cas suivants :

- les actions de réduction du bruit à la source sont incompatibles avec la sécurité des riverains ou des usagers des infrastructures ou présentent des difficultés d'insertion dans l'environnement ;
- le coût de réalisation des actions de réduction du bruit à la source est disproportionné (en particulier lorsqu'il est supérieur au **coût d'acquisition des locaux à protéger**) ;
- les actions de réduction du bruit à la source s'avèrent insuffisantes pour atteindre les objectifs acoustiques relatifs aux contributions sonores dans l'environnement ».

Ceci nous amène à poser une question à l'Etat : quel est le coût d'acquisition des locaux à protéger ?

Choix des protections :

Le sous-préfet de Pamiers ayant déclaré, lors de notre Assemblée Générale du 2 juillet 2014, qu'il fallait au moins 2 PNB pour qu'on prenne en considération une protection à la source, nous lui avons demandé dans quel texte réglementaire cette règle était écrite.

Sans attendre sa réponse nous avons consulté quelques PPBE d'autres départements que l'Ariège. Et nous avons eu une surprise : sauf erreur de notre part, « le choix des protections est **une pratique qui ne se fonde pas sur une réglementation formelle** et il est d'usage qu'une protection à la source (c'est à dire réalisation d'un écran) soit étudiée à partir de 3 PNB regroupés, le choix du type de protection devant rester économiquement justifiable ».

Ainsi l'Etat, si friand de réglementations qu'il nous oppose en permanence, se réfère à des pratiques, des usages ! Est-ce que cela veut dire que les protections sont décidées à la tête du client, ce que laisserait à penser la grande variété des choix et des justifications que nous avons rencontrée dans les PPBE que nous avons consultés ? Voici donc la **règle non écrite** que nous avons trouvée dans un PPBE :

- 1 PNB par tranche de 100 mètres : isolation de façade,
- 2 à 3 PNB par tranche de 100 mètres au sein d'une urbanisation peu dense : isolation de façade,
- plus de 3 PNB par tranche de 100 mètres au sein d'une urbanisation dense : écran ou merlon (butte de terre) + isolation de façade si nécessaire.

Le PPBE a retenu que les protections à la source ne sont étudiées qu'à partir d'une concentration d'au moins 2 PNB par 100 mètres.

Étude de protections à la source par le cabinet ORFEA :

Des protections à la source ont été étudiées pour 4 zones de Saint-Jean de Verges, avec des variantes, en précisant bien qu'elles ne sont pas retenues. Même si ces propositions sont insuffisantes, nous en donnons néanmoins les résultats : le montant de l'investissement s'élève à 816 000 euros pour 17 bâtiments protégés soit 48 000 euros par bâtiment (fourchette du PPBE = 46 000 € à 84 000 €). Le montant de l'isolation de façade pour ces mêmes 17 bâtiments s'élève à 97 500 euros soit 5 735 euros par bâtiment (fourchette du PPBE = 4 000 € à 8 000 €). Le ratio « protection à la source/isolation de façade » est donc de 8,4 (fourchette du PPBE entre 6 et 13).

Il est à noter que la configuration de certaines zones impose des protections de façades en complément des protections à la source, afin d'assurer l'efficacité des mesures de résorption des PNB, comme l'a indiqué le cabinet ORFEA lors de sa présentation. Ces cas n'ont cependant pas été étudiés.

Date : 10 juillet 2014